



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 73708

Texte de la question

M. Axel Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions imposées par la loi pour devenir auxiliaire de vie scolaire. Les effectifs actuels ne permettent pas de faire face au manque avéré d'AVS. Un niveau d'études équivalent à un bac + 2 est requis pour quiconque souhaite embrasser cette carrière. Or cette règle exclut les personnes qui, sans avoir le niveau d'études requis, souhaiteraient ardemment aider les enfants handicapés à mieux vivre leur handicap et à suivre une scolarité la plus normale possible. Certains parents d'enfant handicapé, habitués à gérer un handicap, souhaiteraient utiliser leur expérience personnelle acquise au quotidien et s'investir dans l'accompagnement d'enfants handicapés. Il souhaiterait savoir si des aménagements pourraient être apportés au dispositif actuel et l'interroge sur la possibilité d'élargir le champ des personnes habilitées à devenir AVS.

Texte de la réponse

Au cours des dernières années, le ministère de l'éducation nationale a mis en oeuvre un ensemble de mesures permettant d'améliorer la scolarisation des élèves malades et handicapés en milieu ordinaire. Une de ces mesures tend à favoriser les conditions de scolarisation des élèves en développant les aides à l'intégration. C'est ainsi que, depuis la rentrée 2003, des assistants d'éducation peuvent être recrutés pour exercer les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire auprès d'élèves handicapés, et leur apporter une aide et un accompagnement individuel ou collectif, dans le premier et dans le second degrés, quels que soient la nature de leur handicap et leur niveau d'enseignement. La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 précise déjà, dans son article 3, que le diplôme requis pour l'exercice des fonctions d'assistants d'éducation est le baccalauréat, mais qu'à titre dérogatoire et s'agissant exclusivement des emplois d'AVS peuvent être dispensés de cette condition les personnes ayant une expérience professionnelle d'une durée de trois années dans les fonctions d'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés. En outre, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que, désormais, les AVS assurant l'accompagnement individuel des élèves handicapés peuvent être recrutés sans condition de diplôme ou de durée minimale d'expérience, si l'aide qu'ils apportent ne comporte pas de volet pédagogique.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73708

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8641

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11062